

VD_OMNI PS.2016.0019 vom 7. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0019

FR: VD_OMNI PS.2016.0019 du 7 juin 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0019 del 7 giugno 2016

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera | Est une décision l'avertissement signifié à un bénéficiaire du RI, qui à défaut d'effectuer les démarches nécessaires en vue de bénéficier d'un subside de l'office vaudois de l'assurance-maladie, dans un délai fixé, s'exposerait à une éventuelle sanction (diminution du forfait mensuel). Recours au TF déclaré irrecevable pour cause de tardiveté (8C_564/2016 du 24 octobre 2016).

Erwägungen

E. 1

Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI et le supplément prévu par l'article 31, alinéa 2ter LASV lorsque le bénéficiaire : a. fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale ; b. ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ; c. ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Cela étant rappelé, il convient d'examiner si le courrier du 3 décembre 2015 contenant un avertissement peut être susceptible de recours. Est une décision administrative, l'avertissement formel qui constitue explicitement une sanction disciplinaire, une étape obligatoire précédant une éventuelle mesure préjudiciable au destinataire ou qui favorise ou prépare une mesure ultérieure qui, à défaut, pourrait être considérée comme contraire au principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de situations où l'avertissement porte effectivement atteinte à la situation juridique du recourant. En revanche, la simple menace d'une dénonciation à l'autorité compétente pour infliger la sanction, tout comme le rappel des conséquences d'un comportement ou d'une violation de la loi ne constituent pas, en eux-mêmes, des actes susceptibles de recours (ATF 125 I 119 consid. 2a et les références citées; TF 2C_11/2010 du 25 novembre 2011 consid. 1.3; PS.2015.0083 du 23 novembre 2015 consid. 3b; PS.2012.0017 du 4 juillet 2010 consid. 4, GE.2010.0025 du 5 mai 2010 et GE.2015.0087 du 5 février 2016 + réf. cit.; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 276 s.). Dans le cas présent, le courrier du 3 décembre 2015 mentionnait expressément que si le délai imparti au 17 décembre 2015 pour effectuer les démarches nécessaires n'était pas respecté, les intéressés s'exposeraient à une éventuelle sanction consistant en une diminution de 15 à 25% de leur forfait durant un à douze mois. Ainsi, force est de constater que l'on se trouve dans un contexte disciplinaire, dans lequel

l'avertissement formel constitue explicitement une intervention, préalable et obligatoire, à des sanctions plus lourdes. De ce fait, le courrier du 3 décembre 2015 constitue un avertissement préparant, cas échéant, une mesure préjudiciable à son destinataire, de sorte qu'il doit être assimilé à une décision attaquable (arrêts PS.2001.0119 du 9 août 2002, PS.2009.0013 du 17 septembre 2009). Cela étant, c'est à tort que l'autorité intimée a déclaré irrecevable le recours du 15 décembre 2015. Il en résulte que le recours devrait être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné au SPAS pour qu'il entre en matière sur le recours du 15 décembre 2015 et se prononce sur le fond du litige. Cependant, il se justifie en l'espèce, à titre exceptionnel et par économie de procédure, d'examiner les arguments soulevés par l'intéressé à l'encontre de la décision du 3 décembre 2015. A cet égard, force est de constater que ces derniers sont difficilement compréhensibles (mis à part le fait que le pourvoi est rédigé en allemand, en violation des art. 23 et 26 al. 1 LPA-VD); ils ne répondent en tous les cas nullement aux griefs formulés par le CSR relatifs aux absences de démarches que le recourant aurait dû entreprendre en vue de bénéficier d'un éventuel subside OVAM, et ce malgré les rappels de l'Agence régionale d'assurances sociales. Il n'en va d'ailleurs pas différemment pour ce qui concerne le recours devant le tribunal de céans, le recourant ne se déterminant toujours pas sur les critiques formulées par le CSR. Dans ces conditions, le recours du 15 décembre 2015 n'aurait pu qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée par le SPAS.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté. La décision attaquée sera modifiée en ce sens que le recours de X. _____ dirigé contre la décision du CSR du 3 décembre 2015 est rejeté. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA, RSV 173.36.5.1], art. 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.